

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-03-002

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Vierzon /

18-2022-03-01-00002 - Décision du directeur n° 2022.10 - délégation de signature à Mme Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé à la direction des soins et des usagers (2 pages)	Page 5
18-2022-03-01-00003 - Décision du directeur n° 2022.11 - Délégation spécifique de signature à Mme Sissie DEDUIT et Mme Anne-Marie ROCHE (2 pages)	Page 8
18-2022-03-01-00004 - Décision du directeur n° 2022.12 - Délégation de signature à Mme Aurélie LELOUP , AAH à la DRH-DAM (2 pages)	Page 11
18-2022-03-01-00006 - Décision du directeur n° 2022.14 - Délégation de signature à Mme Patricia LE QUINQUIS, responsable de la direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance (4 pages)	Page 14
18-2022-03-01-00007 - Décision du directeur n° 2022.15 - Délégation de signature à Mme Magali BLANCHANDIN, responsable du service des admissions et de la facturation (2 pages)	Page 19
18-2022-03-01-00009 - décision du directeur n° 2022.17 - Délégation de signature à Mme Fabienne AUGER - Adjoint des cadres hospitaliers, à la DRH-DAM (2 pages)	Page 22
18-2022-03-01-00010 - Décision du directeur n° 2022.18 - Délégation de signature à Mme Mélody GALAIS, adjointe à l'encadrement à la DRH-DAM (2 pages)	Page 25
18-2022-03-01-00011 - Décision du directeur n° 2022.19 - Délégation de signature à Mr Michel MESTAS, agent de service Mortuaire (2 pages)	Page 28
18-2022-03-01-00012 - Décision du directeur n° 2022.20 - Délégation de signature à Mme Hélène BOURIANT - Secrétaire de la direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance et de la direction des ressources physiques et des services économiques (2 pages)	Page 31
18-2022-03-01-00013 - Décision du directeur n° 2022.21 - Délégation de signature à Mr Antonio SALERNO - responsable de la logistique, des travaux et des services économiques (2 pages)	Page 34
18-2022-03-01-00014 - Décision du directeur n° 2022.22 - Délégation de signature à Mr Thierry BERNARD - Responsable du magasin. (2 pages)	Page 37
18-2022-03-01-00015 - Décision du directeur n° 2022.23 - Délégation de signature à Mr Sylvain HOCQUET - Responsable de la maintenance biomédicale (2 pages)	Page 40

18-2022-03-01-00016 - Décision du directeur n° 2022.24 - Délégation de signature à Mme Florence JARDAT, responsable du système d'information - Cellule applicatifs (2 pages)	Page 43
18-2022-03-01-00017 - Décision du directeur n° 2022.25 - Délégation de signature à Mr Charles BERTHIAS, responsable de la cellule infrastructures et réseaux - système d'information (2 pages)	Page 46
18-2022-03-01-00018 - Décision du directeur n° 2022.26 - Délégation de signature à Mr Patrick LAURENT, agent de service mortuaire (2 pages)	Page 49
18-2022-03-01-00019 - Décision du directeur n° 2022.27 - Délégation de signature à Mr Damien BOURDEAU, agent de service mortuaire (2 pages)	Page 52
18-2022-03-01-00020 - Décision du directeur n° 2022.28 - Délégation de signature à Mme Karine SAULNIER, adjoint administratif à la DRH/DAM (2 pages)	Page 55
18-2022-03-01-00021 - Décision du directeur n° 2022.29 - Délégation de signature à Mme isabelle EYLAND, directrice de l'IFSI-IFAS (2 pages)	Page 58
18-2022-03-01-00022 - Décision du directeur n° 2022.30 - Délégation de signature à Me Florine SEGUIN, adjoint administratif à la DRH-DAM (2 pages)	Page 61
18-2022-03-01-00001 - Décision du directeur n°2022.09 - Délégation de signature à Mme Sissie DEDUIT, directrice filière gériatrique, qualité et gestion des risques (2 pages)	Page 64
18-2022-03-01-00005 - Décision du directeur n°2022.13 - Délégation de signature aux personnels du CHV réalisant gardes administratives (4 pages)	Page 67

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-03-25-00002 - AP 2022-0191 portant complément de l'ap 2011-1-1195 du 31 août 2011 autorisant la ville de Vierzon à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu-dit "les Vallées" et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière "le Cher" sur le territoire de la commune de Vierzon (5 pages)	Page 72
18-2022-03-25-00001 - AP-DDT-2022-051 portant complément à l'AP 2008-3-0043 du 14 novembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY (4 pages)	Page 78
18-2022-02-25-00007 - AP-DDT-2022-057 portant complément à l'AP 2017-0697 du 19 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration du SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur située sur la commune de SAINT-SATUR (4 pages)	Page 83

18-2022-02-22-00005 - Arrêté N° 2022-0166 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Théniau. (4 pages)

Page 88

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-03-03-00002 - Arrêté N° 2022-193 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages)

Page 93

18-2022-03-03-00001 - Arrêté n°2022-192 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages)

Page 96

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-03-04-00001 - ARRÊTÉ N° 2022-0197 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH **??** Directrice de l'action territoriale (4 pages)

Page 99

18-2022-03-04-00003 - ARRÊTÉ N° 2022-0198 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVEAU, Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond (3 pages)

Page 104

18-2022-02-25-00008 - Arrêté préfectoral n° n°2022-0176 du 25 février 2022 portant modification de la composition de la CSS pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Palais (3 pages)

Page 108

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00002

Décision du directeur n° 2022.10 - délégation de signature à Mme Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé à la direction des soins et des usagers



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/10

Décision de délégation de signature à Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé à la direction des soins et des usagers

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision n°2022-DOS-DM-0006 du Directeur Général de l'ARS Centre Val de Loire, portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé à la direction des soins et des usagers, du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur par intérim, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des actes, décisions et documents comportant un engagement financier,
- des décisions et lettres qu'elle jugera opportun de faire signer par le directeur par intérim.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la direction des soins :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des soins,
- Les conventions de stage avec les instituts et écoles de formation des étudiants et élèves relevant des filières infirmières, de rééducation et médico-techniques,
- Les chartes d'encadrement des élèves et étudiants en stage.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux relations avec la clientèle :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des relations avec la clientèle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LAURAIN, une délégation de signature en qualité d'ordonnateur délégué est donnée à Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé à la direction des soins et des usagers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LAURAIN, Madame Anne-Marie ROCHE représente Mr Fabrice LAURAIN en l'ensemble de ses attributions conjointement avec Madame Sissie DEDUIT, Directrice de la Filière Gériatrique, de la qualité et de la gestion des risques, et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature générale.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

Le cadre supérieur de santé
à la Direction des soins et des usagers,

Anne-Marie ROCHE

Le directeur par intérim,

Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé à la direction des soins et des usagers
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00003

Décision du directeur n° 2022.11 - Délégation
spécifique de signature à Mme Sissie DEDUIT et
Mme Anne-Marie ROCHE



Direction générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/11

**Décision de délégation spécifique à Madame Sissie DEDUIT, Directrice de la Filière gériatrique,
de la qualité et de la gestion des risques,
Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé à la Direction des soins et des Usagers**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1) et notamment son chapitre 2 (articles 12, 13 et 14) ;
- Vu la lettre circulaire DH/FH1N°96-4642 du 12 janvier 1996 relative aux modalités de retenues sur rémunération pour service non fait dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la décision n°2022-DOS-DM-0006 du Directeur Général de l'ARS Centre Val de Loire, portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Madame Sissie DEDUIT – Directrice de la Filière gériatrique, de la Qualité et de la Gestion des risques ;
- Madame Anne-Marie ROCHE, Cadre supérieur de santé à la Direction des Soins et des Usagers

En vue de prendre toutes mesures (entretien, convocation, information, refus d'accès à l'établissement ou de prise de poste d'un agent) ne remplissant pas les obligations vaccinales, mesures liées à la décision de suspension , y compris la signature des dites décisions, la fin de la suspension, pour les agents de toutes catégories du CH de VIERZON

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

Le Directeur par intérim



Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Madame Sissie DEDUIT, Directrice de la Filière Gériatrique, de la Qualité et de la Gestion des risques
- Madame Anne-Marie ROCHE, Cadre supérieur de santé à la Direction des Soins et des Usagers.

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00004

Décision du directeur n° 2022.12 - Délégation de
signature à Mme Aurélie LELOUP , AAH à la
DRH-DAM



Direction générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/12

Décision de délégation de signature à Madame Aurélie LELOUP, Attachée d'Administration Hospitalière, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision n°2022-DOS-DM-0006 du Directeur Général de l'ARS Centre Val de Loire, portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Aurélie LELOUP, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur par intérim, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des contrats de recrutement des personnels médicaux,
- Des décisions d'attribution de prime de service,
- Des décisions fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs,
- Des décisions fixant le taux de prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers,

- Des décisions portant attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels contractuels,
- Des décisions portant attribution des primes des directeurs adjoints et du directeur des soins,
- Des décisions portant suspension de fonction et application de sanctions disciplinaires,
- Des contrats à durée déterminée de plus de 3 mois,
- Des décisions de CDIations
- Des décisions de stagiairisations et titularisations.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie LELOUP délégation de signature est donnée à Madame Mélody GALAIS, adjointe à l'encadrement de la direction des ressources humaines et des affaires médicales, pour les décisions nécessaires au fonctionnement interne de la DRH à l'exception des décisions statutaires et des contrats du personnel.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

L'Attachée d'Administration Hospitalière
des ressources humaines et des affaires médicales,


Aurélie LELOUP

Le Directeur par intérim


Fabrice LAURAIN



L'adjointe à l'encadrement
des ressources humaines et des affaires médicales

Mélody GALAIS 

Destinataires :

- Madame Aurélie LELOUP, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur le Trésorier
- Dossier agent

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00006

Décision du directeur n° 2022.14 - Délégation de signature à Mme Patricia LE QUINQUIS, responsable de la direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/14

Décision de délégation de signature à Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du contrôle de gestion, et du plan de performance

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Patricia LE QUINQUIS, attachée d'administration hospitalière, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du contrôle de gestion, et du plan de performance du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur par intérim, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des lettres et décisions qu'elle jugera opportun de faire signer par le directeur par intérim.

Cette délégation de signature comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires économiques :

- Les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie, signées par les pharmaciens et celles relevant d'une autre direction fonctionnelle) sous réserve d'une autorisation d'engagement signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du groupement hospitalier de territoire du Cher,
- La liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles relevant d'une autre direction fonctionnelle,
- Les ordres de service,
- Les remboursements de garantie ou les cautions.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires financières :

- Les notes et documents portant sur l'organisation des affaires financières,
- Le courrier et les actes de gestion courants relatifs aux affaires financières,
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget H et des budgets annexes B, C et E, hors dépenses relevant du secteur des ressources humaines ainsi que pour tous les documents comptables s'y rapportant (mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Fabrice LAURAIN, de Madame Sissie DEDUIT et de Madame Anne-Marie ROCHE, délégation de signature est donnée à Madame Patricia LE QUINQUIS, attachée d'administration hospitalière, en qualité d'ordonnateur délégué.

ARTICLE 3 :

Madame Patricia LE QUINQUIS exerce les fonctions de comptable-matières : elle est à ce titre dispensée d'un cautionnement.

ARTICLE 4 :

Sont réservés à la signature du directeur par intérim, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la

Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision est attaquant dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

La Responsable de la Direction des affaires
Financières et de la Clientèle, du Contrôle
de gestion, du Plan de performance


Patricia LE QUINQUIS

Le Directeur par intérim,


Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Patricia LE QUINQUIS, Responsable de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion, du Plan de performance
- Madame Sissie DEDUIT, Direction adjointe filière gériatrique, qualité et gestion des risques
- Madame Anne-Marie ROCHE, Cadre supérieur de santé à la Direction des Soins et de la Qualité
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00007

Décision du directeur n° 2022.15 - Délégation de signature à Mme Magali BLANCHANDIN, responsable du service des admissions et de la facturation



Direction générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/15

**Décision de délégation de signature à Madame Magali BLANCHANDIN,
responsable du service des admissions et de la facturation**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision n°2022-DOS-DM-0006 du Directeur Général de l'ARS Centre Val de Loire, portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu la décision du directeur par intérim n° 2022/14 en date du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable de la Direction des affaires et de la Clientèle, du Contrôle de gestion et du plan de performance,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Magali BLANCHANDIN, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service des admissions et de la facturation au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer toute demande de renseignement, certificat, quittance, déclaration et courrier nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Magali BLANCHANDIN à effet de signer les documents relatifs aux transports de corps pour retour à domicile en semaine.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature de Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion et du Plan de Performance, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Magali BLANCHANDIN jugera opportun de lui faire signer.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquant dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

La responsable du service des admissions et de la facturation,


Magali BLANCHANDIN

Le directeur par intérim,


Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Magali BLANCHANDIN, responsable du service des admissions et de la facturation
- Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion et du Plan de performance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00009

décision du directeur n° 2022.17 - Délégation de signature à Mme Fabienne AUGER - Adjoint des cadres hospitaliers, à la DRH-DAM



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/17

Décision de délégation de signature à Madame Fabienne AUGER, adjoint des cadres hospitaliers, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision n°2022-DOS-DM-0006 du Directeur Général de l'ARS Centre Val de Loire, portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Fabienne AUGER, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des contrats de travail (CDD, CDI)
- Des décisions fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs,
- Des décisions fixant le taux de prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers,
- Des décisions portant attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels contractuels,
- Des décisions portant attribution des primes des directeurs adjoints et du directeur des soins,
- Des décisions portant suspension de fonction et application de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie LELOUP et de Madame Mélody GALAIS, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne AUGER, adjoint des cadres, pour les décisions nécessaires au fonctionnement interne de la DRH à l'exception des décisions statutaires et des contrats du personnel.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature du directeur par intérim, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquant dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

L'adjoint des cadres hospitaliers,



Fabienne AUGER

Le Directeur par intérim,



Fabrice LAURAIN (ER)

Destinataires :

- Affichage public
- Madame Fabienne AUGER, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00010

Décision du directeur n° 2022.18 - Délégation de signature à Mme Mélody GALAIS, adjointe à l'encadrement à la DRH-DAM



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/18

Décision de délégation de signature à Madame Mélody GALAIS, adjointe à l'encadrement à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision n°2022-DOS-DM-0006 du Directeur Général de l'ARS Centre Val de Loire, portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Mélody GALAIS, adjointe à l'encadrement de la direction des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur par intérim, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des contrats de travail (CDD, CDI)
- Des décisions fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs,
- Des décisions fixant le taux de prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers,
- Des décisions portant attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels contractuels,
- Des décisions portant attribution des primes des directeurs adjoints et du directeur des soins,
- Des décisions portant suspension de fonction et application de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélody GALAIS, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne AUGER, adjoint des cadres, pour les décisions nécessaires au fonctionnement interne de la DRH à l'exception des décisions statutaires et des contrats du personnel.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature du directeur par intérim, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquant dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

L'adjointe à l'encadrement,

Mélody GALAIS


Le Directeur par intérim,

Fabrice LAURAIN


Destinataires :

- Affichage public
- Madame Aurélie LELOUP, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Mélody GALAIS, Adjointe à l'encadrement à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00011

Décision du directeur n° 2022.19 - Délégation de signature à Mr Michel MESTAS, agent de service Mortuaire



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/19

Décision de délégation de signature à Monsieur Michel MESTAS, agent de service mortuaire

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Michel MESTAS, ouvrier principal 2^{ème} classe, assurant ponctuellement les fonctions d'agent de service mortuaire au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien BOURDEAU et de Monsieur Patrick LAURENT, agents de service mortuaire.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des

décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

L'agent de service mortuaire,



Michel MESTAS

Le directeur par intérim,




Fabrice LAURAIN

Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Michel MESTAS, agent de service mortuaire

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00012

Décision du directeur n° 2022.20 - Délégation de signature à Mme Hélène BOURIANT - Secrétaire de la direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance et de la direction des ressources physiques et des services économiques



Direction générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/20

Décision de délégation de signature à Madame Hélène BOURIANT, secrétaire de la direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance, et de la direction des ressources physiques et des services économiques

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu la décision du directeur par intérim n° 2022/14 en date du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion et du plan de performance,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Hélène BOURIANT, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, secrétaire de la direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance (DAEF), et de la direction des ressources physiques et des services économiques (DRPSE) à effet de signer les actes et documents suivants :

- Bordereaux d'envoi de la DAEF et de la DRPSE ;
- Accusés de réception des courriers recommandés adressés à la DAEF et à la DRPSE.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène BOURIANT, délégation est donnée à Madame Sylviane FLOQUET, adjoint administratif, à effet de signer les documents de même nature relevant de la DRPSE et à Madame Sandra BOUCHER, adjoint administratif, à effet de signer tous les documents de même nature relevant de la DAEF

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

La secrétaire de la direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance , de la direction des ressources physiques et des services économiques

Hélène BOURIANT

Le directeur par intérim,



Fabrice LAURAIN

Destinataires :

- Affichage public
- Madame Hélène BOURIANT, secrétaire de la Direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance, de la direction des ressources physiques et des services économiques
- Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable de la Direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00013

Décision du directeur n° 2022.21 - Délégation de signature à Mr Antonio SALERNO - responsable de la logistique, des travaux et des services économiques



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/21

**Décision de délégation de signature à Monsieur Antonio SALERNO,
responsable de la logistique, des travaux et des services économiques**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Antonio SALERNO, ingénieur hospitalier principal, responsable de la logistique et des travaux et des services économiques du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des actes, décisions et documents comportant un engagement financier, sauf pour les bons de commande des services placés sous sa responsabilité,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la logistique, aux travaux et aux services économiques :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation de la logistique, des travaux et des services économiques,
- Les procès-verbaux de réception de travaux,
- Les bons de commande.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux services logistiques, travaux et services économiques :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des services logistiques et économiques,
- Les bons de commande concernant les services de la logistique, des travaux et des services économiques dans la limite de 3 000€.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

Le Responsable de la logistique, des travaux
et des services économiques

Antonio SALERNO



Le Directeur par intérim

Fabrice LAURAIN



CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON
Le Directeur
★ (CHER) ★

Destinataires :

- Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la logistique, des travaux et des services économiques
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00014

Décision du directeur n° 2022.22 - Délégation de signature à Mr Thierry BERNARD - Responsable du magasin.



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/22

Décision de délégation de signature à Monsieur Thierry BERNARD, responsable du magasin

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu la décision du directeur par intérim n° 2022/21 en date du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la Logistique, des travaux et des services économiques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BERNARD, technicien hospitalier, responsable du magasin au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tout bon de commande ou de livraison nécessaire à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une autorisation d'engagement signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du groupement hospitalier de territoire du Cher.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BERNARD, délégation est donnée à Monsieur Olivier SENEÉ, technicien supérieur hospitalier et Monsieur Jean-Philippe PORTEBOIS, agent d'entretien qualifié, à effet de signer tout bon de commande ou de livraison nécessaire au bon fonctionnement du magasin, dans les mêmes conditions que celle exposées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquant dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

Le responsable du magasin,



T. BERNARD

Le directeur par intérim,


Fabrice LAURAIN


Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Thierry BERNARD, responsable du magasin
- Monsieur Antonio SALERNO, responsable logistique, travaux et services économiques
- Monsieur Olivier SENEÉ
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00015

Décision du directeur n° 2022.23 - Délégation de signature à Mr Sylvain HOCQUET - Responsable de la maintenance biomédicale



Direction générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/23

**Décision de délégation de signature à Monsieur Sylvain HOCQUET,
responsable de la maintenance biomédicale**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu la décision du directeur par intérim n° 2022/21 en date du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la Logistique, des travaux et des services économiques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain HOCQUET, technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe, responsable de la maintenance biomédicale au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tout bon de mise en service de matériel et procès-verbal de réception nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi que tout document relatif à la radioprotection.

ARTICLE 2 :

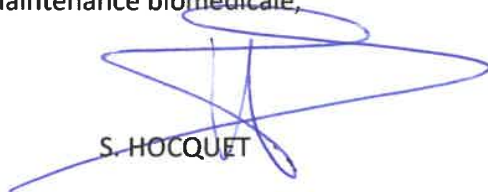
La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

Le responsable de la
maintenance biomédicale,


S. HOCQUET

Le Directeur par intérim,


Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la logistique, des travaux et des services économiques
- Monsieur Sylvain HOCQUET, responsable de la maintenance biomédicale
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00016

Décision du directeur n° 2022.24 - Délégation de signature à Mme Florence JARDAT, responsable du système d'information - Cellule applicatifs



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/24

**Décision de délégation de signature à Madame Florence JARDAT,
responsable du système d'information – Cellule Applicatifs**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Florence JARDAT, technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe, responsable du système d'information – Cellule Applicatifs au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les notes d'information relatives au système d'information ainsi que les courriers simples et les actes de gestion courants nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle devra en rendre compte au Directeur par intérim

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence JARDAT, délégation est donnée à Monsieur Charles BERTHIAS .

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

Le responsable du système
d'information – Cellule Applicatifs


Florence JARDAT

Le directeur par intérim,


Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Florence JARDAT, responsable du système d'information – Cellule Applicatifs
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00017

Décision du directeur n° 2022.25 - Délégation de signature à Mr Charles BERTHIAS, responsable de la cellule infrastructures et réseaux - système d'information



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/25

**Décision de délégation de signature à Monsieur Charles BERTHIAS,
responsable de la Cellule Infrastructures et réseaux - Système d'information**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Charles BERTHIAS, technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, responsable de la Cellule Infrastructures et réseaux du système d'information – au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les notes d'information relatives au système d'information ainsi que les courriers simples et les actes de gestion courants nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il devra en rendre compte au Directeur par intérim

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles BERTHIAS, délégation est donnée à Madame Florence JARDAT.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

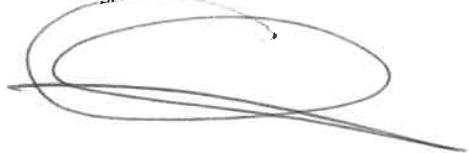
ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

Le responsable de la
Cellule infrastructures et réseaux
du système d'information

Charles BERTHIAS



Le directeur par intérim,

Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Charles BERTHIAS, responsable Cellule infrastructures et réseaux du système d'information
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00018

Décision du directeur n° 2022.26 - Délégation de signature à Mr Patrick LAURENT, agent de service mortuaire



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/26

Décision de délégation de signature à Monsieur Patrick LAURENT, agent de service mortuaire

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu la décision du directeur par intérim n° 2022/21 en date du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la Logistique, des travaux et des services économiques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAURENT, aide-soignant de classe normale, agent de service mortuaire au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LAURENT, délégation est donnée à Monsieur Damien BOURDEAU, agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, agent de service mortuaire, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile dans les mêmes conditions que celle exposées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

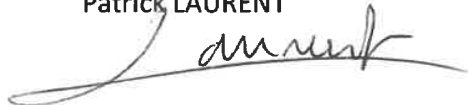
La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022 Elle est et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

L'agent de service mortuaire,

Patrick LAURENT


Le directeur par intérim,

Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Patrick LAURENT, agent de service mortuaire
- Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la logistique, des travaux et des services économiques

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00019

Décision du directeur n° 2022.27 - Délégation de signature à Mr Damien BOURDEAU, agent de service mortuaire



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/27

**Décision de délégation de signature à Monsieur Damien BOURDEAU,
agent de service mortuaire**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu la décision du directeur par intérim n° 2022/21 en date du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la Logistique, des travaux et des services économiques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Damien BOURDEAU, agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, agent de service mortuaire au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien BOURDEAU, délégation est donnée à Monsieur Patrick LAURENT, aide-soignant, agent de service mortuaire, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile dans les mêmes conditions que celle exposées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n°2018/61 du 17 décembre 2018. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

L'agent de service mortuaire,

D. BOURDEAU



Le directeur par intérim,

Francis
J-Y. BOISSON



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Damien BOURDEAU, agent de service mortuaire
- Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la logistique, des travaux et des services économiques.

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00020

Décision du directeur n° 2022.28 - Délégation de signature à Mme Karine SAULNIER, adjoint administratif à la DRH/DAM



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/28

Décision de délégation de signature à Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu la décision du directeur par intérim n° 2022/12 du 1er mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Aurélie LELOUP, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif principal 2^{ème} classe titulaire à la direction des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les actes, courriers, et documents suivants :

- Les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- Les attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières,
- Les prises en charge des assurances pour les accidents du travail et de service.

ARTICLE 2 :

Sont réservés à la signature de Madame Aurélie LELOUP et en son absence de Madame Mélody GALAIS, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Karine SAULNIER jugera opportun de leur faire signer.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

L'adjoint administratif,



Karine SAULNIER

Le directeur par intérim



Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif, Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Aurélie LELOUP, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00021

Décision du directeur n° 2022.29 - Délégation de signature à Mme isabelle EYLAND, directrice de l'IFSI-IFAS



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/29

Décision de délégation de signature à Madame Isabelle EYLAND, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation des aides-soignants

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Isabelle EYLAND, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS), à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur par intérim, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- Les ordres de mission des personnels de l'IFSI et de l'IFAS,
- Les autorisations d'absence pour congés des personnels de l'IFSI et de l'IFAS,
- Les conventions de stage,
- Tous les actes de gestion administrative courante de l'IFSI et de l'IFAS

ARTICLE 2 :

Madame Isabelle EYLAND représente le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON dans le cadre des différentes instances et réunions.

ARTICLE 3 :

Madame Isabelle EYLAND rend compte au directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4:

Sont réservés à la signature du directeur par intérim, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

La Directrice de l'IFSI / IFAS,

Isabelle EYLAND

Le Directeur par intérim,

Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Madame Isabelle EYLAND, directrice de l'IFSI / IFAS du centre hospitalier de VIERZON
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00022

Décision du directeur n° 2022.30 - Délégation de signature à Me Florine SEGUIN, adjoint administratif à la DRH-DAM



Direction générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/30

**Décision de délégation de signature à Madame Florine SEGUIN, adjoint administratif
à la direction des ressources humaines et des affaires médicales**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Florine SEGUIN, adjoint administratif à la direction des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les actes, courriers, et documents suivants :

- Les imprimés de liaison CARSAT/CNRACL,
- Les validations de services,
- Les états de services à valider de l'IRCANTEC,
- Les dossiers de régularisation de cotisations auprès de la CNRACL,
- Les dossiers de rétablissement auprès du régime général et de l'IRCANTEC (RTB),
- Les états authentiques des services,

ARTICLE 2 :

Sont réservés à la signature du directeur des ressources humaines, des affaires médicales et du système d'information, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Florine SEGUIN jugera opportun de lui faire signer.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

L'adjoint administratif,

Florine SEGUIN



Le directeur par intérim

Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Aurélie LELOUP, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Florine SEGUIN, adjoint administratif, direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00001

Décision du directeur n°2022.09 - Délégation de signature à Mme Sissie DEDUIT, directrice filière gériatrique, qualité et gestion des risques



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/09

Décision de délégation de signature à Madame Sissie DEDUIT, directrice filière gériatrique, qualité et gestion des risques

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision n°2022-DOS-DM-0006 du Directeur Général de l'ARS Centre Val de Loire, portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les orientations stratégiques de l'établissement et les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Sissie DEDUIT, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe, directrice de la Filière gériatrique, de la Qualité et de la Gestion des risques du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur par intérim, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception de ceux qu'elle jugera opportun de faire signer au directeur par intérim.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la politique en faveur des personnes âgées :
 - L'ensemble des actes, courriers, notes et documents relatifs à la vie quotidienne des services du pôle SSR-EHPAD-USLD dans le respect des prérogatives des différentes directions fonctionnelles,
 - Les documents relatifs à l'évaluation du personnel administratif et d'animation, dans le respect des prérogatives des différentes directions fonctionnelles.
 - Les actes, courriers, notes et documents portant sur le fonctionnement du conseil de la vie sociale,

- Les actes, courriers, notes et documents relatifs à la gestion des dossiers administratifs des résidents, ainsi que ceux relatifs aux relations avec ces derniers, leur famille et leurs tutelles le cas échéant,
 - Les courriers, notes et documents relatifs à l'animation des services du pôle SSR-EHPAD-USLD,
 - Les courriers, notes et documents relatifs à l'évaluation externe de l'EHPAD et à la certification pour le SSR et l'USLD,
 - La signature des conventions, projets et partenariats pour ce qui concerne exclusivement le SSR.
2. Les documents, actes et décisions afférents à la qualité et à la gestion des risques :
- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation de la qualité et de la gestion des risques.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LAURAIN, une délégation de signature en qualité d'ordonnateur délégué est donnée à Madame Sissie DEDUIT, Directrice de la Filière gériatrique, de la Qualité et de la Gestion des risques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LAURAIN, Madame Sissie DEDUIT bénéficie d'une délégation de signature pour l'ensemble des attributions du directeur par intérim.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

La Directrice de la Filière Gériatrique,
de la Qualité et de la Gestion des risques

S. DEDUIT

Le Directeur par intérim

F. LAURAIN



Destinataires :

- Madame Sissie DEDUIT, directrice de la Filière Gériatrique, de la Qualité et de la Gestion des risques
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-01-00005

Décision du directeur n°2022.13 - Délégation de signature aux personnels du CHV réalisant gardes administratives



Direction générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/13

Décision de délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision n°2022-DOS-DM-0006 du Directeur Général de l'ARS Centre Val de Loire, portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée aux personnes ci-dessous mentionnées à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le cadre des gardes administratives :

- **Madame Sissie DEDUIT**, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe
- **Monsieur Antonio SALERNO**, ingénieur hospitalier

- **Madame Anne-Marie ROCHE**, cadre supérieur de santé
- **Madame Christelle LAMY**, cadre supérieur de santé
- **Madame Pascale TATOUEIX**, Cadre supérieur de santé
- **Madame Patricia LE QUINQUIS**, attachée d'administration hospitalière

Elles doivent rendre compte au directeur par intérim des décisions prises.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1^{er} mars 2022

Le Directeur par intérim,

Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Agence régionale de santé – Délégation départementale du Cher
- Administrateurs de garde
- Monsieur le Trésorier

Nom - Prénom	Signature	Paraphe
Madame Sissie DEDUIT		SD
Monsieur Antonio SALERNO		AS
Madame Anne-Marie ROCHE		
Madame Christelle LAMY		
Madame Pascale TATOUEIX		PT
Madame Patricia LE QUINQUIS		PLQ

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-25-00002

AP 2022-0191 portant complément de l'ap 2011-1-1195 du 31 août 2011 autorisant la ville de Vierzon à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu-dit "les Vallées" et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière "le Cher" sur le territoire de la commune de Vierzon

Arrêté préfectoral n°2022-0191

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1195 du 31 août 2011 autorisant la ville de Vierzon à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu-dit « les Vallées » et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Vierzon

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1195 du 31 août 2011 autorisant la ville de Vierzon à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu-dit « les Vallées » et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Vierzon ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1508 du 16 décembre 2021 chargeant monsieur Maxime CUENOT de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2022 de la commune de Vierzon faisant connaître à la direction départementale des territoires du Cher le critère de la conformité collecte de temps de pluie choisi par la collectivité pour la station d'épuration des eaux usées de la commune de Vierzon ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune par courriel le 1^{er} février 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de la part de la commune ;

Considérant que la commune dispose d'un système de collecte de type unitaire sur la commune de Vierzon soumis à une autosurveillance réglementaire ;

Considérant que cette autosurveillance du système de collecte concerne la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés ;

Considérant que la commune dispose d'un nombre d'années de données d'autosurveillance suffisant pour déterminer le critère de collecte de temps de pluie ;

Considérant qu'il convient de fixer le critère de conformité collecte de temps de pluie par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par interim,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 2011-1-1195 du 31 août 2011 autorisant la ville de Vierzon à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu-dit « les Vallées » et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Vierzon :

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE I.1 OBJET

La commune, représentée par son maire, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage se conforme aux modalités prévues à l'Article I.2 pour l'évaluation de la conformité de l'agglomération d'assainissement de Vierzon.

ARTICLE I.2 CRITÈRE DE CONFORMITÉ COLLECTE DE TEMPS DE PLUIE

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et à la note technique du 7 septembre 2015 susvisés, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie pour le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Vierzon, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

ARTICLE I.3 MODALITÉ DE CALCUL

Le pourcentage pris en compte pour l'évaluation du critère précité est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Volumes de pollution au niveau des A1}}{\Sigma \text{ Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

ARTICLE I.4 MISE EN APPLICATION

Ce critère est applicable au 1er janvier 2022 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2021.

ARTICLE I.5 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le maître d'ouvrage ou son délégataire a mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus et celles du présent arrêté.

Le préfet peut appliquer une tolérance et juger le système de collecte conforme par temps sec à la réglementation nationale, si les flux rejetés par temps sec, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et moins de 2 000 équivalents habitant.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la conformité à l'objectif est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance prévues au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, au regard du respect du critère prévu à l'Article I.2.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

L'évaluation de conformité, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est jugé conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la réglementation nationale ;
- que ses rejets ne dégradent pas le milieu récepteur ;
- que ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 SANCTIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE II.4 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Vierzon, Méreau et Saint-Hilaire-de-Court et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Vierzon, Méreau et Saint-Hilaire-de-Court pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la délégation départementale de l'agence régionale de santé, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et aux commissions locales de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre-Auron et Cher amont.

ARTICLE II.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par interim, les maires des mairies de Vierzon, Méreau et Saint-Hilaire-de-Court, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges le, 25 février 2022

Le préfet

« Signé »

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45); Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-25-00001

AP-DDT-2022-051 portant complément à l'AP
2008-3-0043 du 14 novembre 2008 portant
prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatives à la station d'épuration
de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-051

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2008-3-0043 du
14 novembre 2008 portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatives à la station d'épuration de la
commune de Saint-Germain du Puy

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-3-0043 du 14 novembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Saint-Germain du Puy ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1508 du 16 décembre 2021 chargeant monsieur Maxime CUENOT de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le courrier du 17 janvier 2022 de la communauté d'agglomération Bourges Plus faisant connaître à la direction départementale des territoires du Cher le critère de la conformité collecte de temps de pluie choisi par la collectivité pour la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Germain du Puy ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté d'agglomération Bourges Plus par courriel le 1^{er} février 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de la part de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Considérant que la communauté d'agglomération Bourges Plus dispose d'un système de collecte de type unitaire sur la commune de Saint-Germain du Puy soumis à une autosurveillance réglementaire ;

Considérant que cette autosurveillance du système de collecte concerne la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par les déversoirs d'orage surveillé ;

Considérant que la communauté d'agglomération Bourges Plus dispose d'un nombre d'années de données d'autosurveillance suffisant pour déterminer le critère de collecte de temps de pluie ;

Considérant qu'il convient de fixer le critère de conformité collecte de temps de pluie par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par interim,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 2008-3-0043 du 14 novembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Saint-Germain du Puy, est complété par les articles suivants :

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE I.1 OBJET

La communauté d'agglomération Bourges Plus, représentée par son président, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage se conforme aux modalités prévues à l'Article I.2 pour l'évaluation de la conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Germain du Puy.

ARTICLE I.2 CRITÈRE DE CONFORMITÉ COLLECTE DE TEMPS DE PLUIE

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et à la note technique du 7 septembre 2015 susvisés, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie pour le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Saint-Germain du Puy, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

ARTICLE I.3 MODALITÉ DE CALCUL

Le pourcentage pris en compte pour l'évaluation du critère précité est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Volumes de pollution au niveau des A1}}{\Sigma \text{ Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

ARTICLE I.4 MISE EN APPLICATION

Ce critère est applicable au 1er janvier 2022 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2021.

ARTICLE I.5 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le maître d'ouvrage ou son délégataire a mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus et celles du présent arrêté.

Le préfet peut appliquer une tolérance et juger le système de collecte conforme par temps sec à la réglementation nationale, si les flux rejetés par temps sec, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et moins de 2 000 équivalents habitant.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la conformité à l'objectif est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance prévues au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, au regard du respect du critère prévu à l'Article I.2.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

L'évaluation de conformité, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est jugé conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la réglementation nationale ;
- que ses rejets ne dégradent pas le milieu récepteur ;
- que ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 SANCTIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE II.4 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Germain du Puy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE II.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par interim, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, le maire de la commune de Saint-Germain du Puy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges le, 25 février 2022

La cheffe du bureau Ressources en
Eaux et Milieux Aquatiques

« Signé »

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45); Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-25-00007

AP-DDT-2022-057 portant complément à l'AP 2017-0697 du 19 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration du SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur située sur la commune de SAINT-SATUR

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-057

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2017-0697 du 19 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration du SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur située sur la commune de Saint-Satur

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2017-0697 du 19 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration du SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur située sur la commune de Saint-Satur ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1508 du 16 décembre 2021 chargeant monsieur Maxime CUENOT de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le courrier du 27 janvier 2022 du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur faisant connaître à la direction départementale des territoires du Cher le critère de la conformité collecte de temps de pluie choisi par la collectivité pour la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Satur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur par courriel le 1^{er} février 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur par courriel du 18 février 2022 informant de l'absence d'observation ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur dispose d'un système de collecte de type mixte sur le territoire de l'agglomération d'assainissement de Saint-Satur soumis à une autosurveillance réglementaire ;

Considérant que cette autosurveillance du système de collecte concerne la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par les déversoirs d'orage surveillé ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur dispose d'un nombre d'années de données d'autosurveillance suffisant pour déterminer le critère de collecte de temps de pluie ;

Considérant qu'il convient de fixer le critère de conformité collecte de temps de pluie par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par interim,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 2017-0697 du 19 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration du SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur située sur la commune de Saint-Satur, est complété par les articles suivants :

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE I.1 OBJET

Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur, représenté par son président, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage se conforme aux modalités prévues à l'Article I.2 pour l'évaluation de la conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Satur.

ARTICLE I.2 CRITÈRE DE CONFORMITÉ COLLECTE DE TEMPS DE PLUIE

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et à la note technique du 7 septembre 2015 susvisés, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie pour le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Saint-Satur, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

ARTICLE I.3 MODALITÉ DE CALCUL

Le pourcentage pris en compte pour l'évaluation du critère précité est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Volumes de pollution au niveau des A1}}{\Sigma \text{ Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

ARTICLE I.4 MISE EN APPLICATION

Ce critère est applicable au 1er janvier 2022 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2021.

ARTICLE I.5 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le maître d'ouvrage ou son délégataire a mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus et celles du présent arrêté.

Le préfet peut appliquer une tolérance et juger le système de collecte conforme par temps sec à la réglementation nationale, si les flux rejetés par temps sec, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et moins de 2 000 équivalents habitant.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la conformité à l'objectif est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance prévues au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, au regard du respect du critère prévu à l'Article I.2.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

L'évaluation de conformité, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est jugé conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la réglementation nationale ;
- que ses rejets ne dégradent pas le milieu récepteur ;
- que ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 SANCTIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE II.4 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Satur, de Sancerre, de Ménétréol-sous-Sancerre et de Thauvenay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE II.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par interim, le président du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur, les maires des communes de Saint-Satur, de Sancerre, de Ménétréol-sous-Sancerre et de Thauvenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges le, 25 février 2022

La cheffe du bureau Ressources en Eaux et Milieux Aquatiques

« Signé »

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45); Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-22-00005

Arrêté N° 2022-0166 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux.

Arrêté N° 2022-0166

**Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de
la rivière le Cher dans le département du Cher**

sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilley, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0876 du 12 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilley, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux ;

Vu la décision n° F-024-19-P-032 du 24 mai 2019 de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° DDT 2021213 du 23 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher rural dans le département du Cher ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation effectuée en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 9 décembre 2021 et son avis favorable ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux d'un plan de prévention des risques d'inondation adapté visant à préserver les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher rural dans le département du Cher a été modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Approbation

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher est approuvée sur le territoire des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux.

Le plan de prévention des risques d'inondation révisé prend pour appellation : plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher rural dans le département du Cher.

Le dossier du PPRi du Cher rural dans le département du Cher, comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- un atlas cartographique avec :
 - les cartes des phénomènes naturels,
 - les cartes des aléas et des enjeux,
 - les cartes de zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher,

Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux ;

- aux présidents des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry.

Article 3 – Annexion aux documents d'urbanisme

Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément aux articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme il devra être annexé sans délai aux documents d'urbanisme applicables sur le territoire des communes concernées.

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes et des présidents des communautés de communes précitées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Un avis au public sera inséré dans le journal « le Berry républicain ».

Article 5 – Mise à disposition du public

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- au siège des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry ;
- à la préfecture du Cher auprès de la direction départementale des Territoires du Cher (service environnement et risques – bureau prévention des risques).

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr>).

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-1-1220 du 3 novembre 2005 modifié approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Grotte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux est abrogé.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et Messieurs les présidents des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 février 2022

Le préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-03-03-00002

Arrêté N° 2022-193 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté N° 2022-193

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-192 du 3 mars 2022 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 4 mars et le lundi 7 mars 2022 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 4 mars 2022 à 14 heures jusqu'au lundi 7 mars 2022 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 3 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet

Signé: Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 Bourges ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2022-03-03-00001

Arrêté n°2022-192 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté N°2022-192
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 4 mars et le lundi 7 mars 2022 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 4 mars 2022 à 14 heures et le lundi 7 mars 2022 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 3 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet

Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2022-03-04-00001

ARRÊTÉ N° 2022-0197 du 4 mars 2022 donnant
délégation de signature à Mme Marie-Christine
NICOLICH
Directrice de l'action territoriale

**ARRÊTÉ N° 2022-0197
donnant délégation de signature
à Mme Marie-Christine NICOLICH
Directrice de l'action territoriale**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté n°2021-1054 du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH, directrice de l'action territoriale,

Vu la décision du 7 septembre 2021 portant nomination de Mme Karine SUCHAIRE en tant qu'adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité et du conseil au sein de la direction de l'action territoriale,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Marie-Christine NICOLICH,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine NICOLICH, Conseillère d'Administration de l'État, directrice de l'action territoriale à la préfecture du Cher, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents comptables, les décisions et tous documents concernant les attributions de sa direction, à l'exception des arrêtés en matière d'intercommunalité :

1) Bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières :

- Lettres d'observations simples
- Accusés de réception des documents budgétaires,
- Accusés de réception des actes relevant de la tutelle (ASA, AFR, ASL. Chambre d'agriculture.)
- Demandes de pièces prorogeant le délai de recours,
- Réexpédition des comptes de gestion,
- Notification du plafonnement de la valeur ajoutée (PVA) sur la totalité du département,
- Observations sur les délibérations de portée fiscale (entrée en vigueur, portée, compléments à apporter, vote des taux, exonérations, abattements),
- ordre de payer global de régularisation des avances mensuelles sur le produit des impositions locales et toutes avances effectuées par la procédure SLAM, ordres de reversement et certificats administratifs de réattribution,
- Lettres d'observations sur le FCTVA (abattements, rejets)
- Notification des taux d'imposition des collectivités et des EPCI à fiscalité propre,
- Notification des produits fiscaux attendus par les syndicats,
- Lettres de transmission des arrêtés de régies de police municipale aux ministères, DDFIP et maires,
- Recensement pour le remboursement de l'indemnité de régisseur,
- Notifications d'octroi, arrêtés, versements, certificats de paiement, et courriers divers relatifs aux FDPTP, dotations et fonds de péréquation,
- Réponses aux demandes sur le calcul des dotations,
- Ordres de reversement,
- Réponse à un renseignement portant décision en droit,
- Courrier de rappel au droit suite à une lettre d'observation,
- Courrier de rappel au droit suite à un recours gracieux.

2) Bureau de l'ingénierie territoriale :

- Accusé de réception de dossiers complets ou incomplets (DETR, FNADT, DSIL, DSID),
- Demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des dossiers,
- Notification des arrêtés de versement du produit des amendes de police,
- Demandes d'avis des services déconcentrés,
- Ordre de reversement,
- Correspondances relatives aux portages des projets, à l'ingénierie publique et à l'animation économique.
- Documents comptables (certificats de paiement)

3) Bureau du contrôle de légalité et du conseil :

- Lettres d'observations simples,
- Réponse en droit à une demande de renseignement,
- Courrier de rappel au droit suite à une lettre d'observation,
- Courrier de rappel au droit suite à un recours gracieux,
- Demandes de pièces prorogeant le délai de recours.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Véronique Barbara HERDNER, attachée principale d'administration de l'État et adjointe à la directrice.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée :

1) Pour le bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières :

à M. Gilles NAGOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières, à l'effet de signer les documents suivants :

- Correspondances courantes,
- Demandes de pièces en lien avec les missions du bureau,
- Accusés de réception des actes relevant de la tutelle (chambre d'agriculture, ASA, AFR, ASL),
- Relances relatives aux budgets primitifs et aux comptes administratifs non votés, et comptes de gestion non transmis,
- Demandes de pièces en lien avec les budgets, les comptes administratifs, les comptes de gestion, l'affectation du résultat, le FCTVA et les restes à réaliser,
- Notification d'arrêtés ou de décisions,
- Réexpédition des comptes de gestion,
- Lettres de transmission des arrêtés de régies de police municipale aux ministères, DDFIP et maires,
- Recensement pour le remboursement de l'indemnité de régisseur de police municipale,
- Contreseing du procès-verbal de remise de service de la régie de police municipale, en cas d'absence du régisseur sortant,
- États récapitulatifs de versement des dotations par perception,
- Documents comptables du ressort de son bureau (TDIL),
- Arrêtés et notification d'arrêtés FCTVA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles NAGOT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Marie-Claire HEMERET, attachée d'administration de l'État et adjointe au chef du bureau.

2) Pour le bureau de l'ingénierie territoriale :

à M. Nicolas BONNES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau, à l'effet de signer les documents suivants :

- correspondances courantes,
- documents comptables du ressort de son bureau (DETR, FNADT, -DSIL, DSID)
- demandes d'avis des services,
- demandes de pièces pour dossiers incomplets (DETR, FNADT, DSIL, DSID),
- accusés de réception de dossiers reçus,
- notification des arrêtés de versement du produit des amendes de police,
- correspondances relatives aux portages des projets, à l'ingénierie publique et à l'animation économique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BONNES, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Mme Nadège MASSÉ, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du bureau.

3) Pour le bureau du contrôle de légalité et du conseil :

à Mme Véronique Barbara HERDNER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau, à l'effet de signer les documents suivants :

- correspondances courantes,
- notification d'arrêtés ou de décisions,
- registres des délibérations et des arrêtés des communes et établissements publics,
- bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission de documents pour information,
- demande d'éléments ou pièces complémentaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Barbara HERDNER, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Mme Karine SUCHAIRE, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef de bureau.

Article 4 : L'arrêté n° 2021-1054 du 14 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général et la Directrice de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégués susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 4 mars 2022

Le Préfet

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-03-04-00003

ARRÊTÉ N° 2022-0198 du 4 mars 2022 accordant
délégation de signature à Mme Sophie
CHAUVEAU, Sous-préfète de
Saint-Amand-Montrond

ARRÊTÉ N° 2022-0198
accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVEAU
Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,
- Vu** le décret du 3 juillet 2020 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN en tant que sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher,
- Vu** le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie LENSKI en tant que sous-préfète de Vierzon,
- Vu** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,
- Vu** l'arrêté n°2021-1049 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVEAU sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,
- Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, dans la limite de son arrondissement, à Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, dans les matières énumérées ci-après :

I - POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1°) Sanctions et fermetures administratives des débits de boissons (durée n'excédant pas six mois),
- 2°) Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2215-1 et 2122-34 du code général des collectivités territoriales,
- 3°) Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.

II - ADMINISTRATION GENERALE ET LOCALE

- 1°) Création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ne regroupant que des communes de l'arrondissement,
- 2°) Signature des courriers en matière de contrôle de légalité des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 3°) Signature des courriers en matière de contrôle budgétaire des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 4°) Accomplissement des formalités préalables aux modifications des limites territoriales des communes : enquêtes, élections de la commission syndicale (art. L 2112-2 et L 2112-3 et suivants du code général des collectivités territoriales),
- 5°) Création des commissions syndicales en application de l'art. L 5222-1 du code général des collectivités territoriales,
- 6°) Avis sur les projets d'arrêtés municipaux tendant à imposer les dispositions de nature plus rigoureuse que les prescriptions à caractère général figurant dans le code de la route, sur les voies classées à grande circulation à l'intérieur des agglomérations (articles R 411-1 et suivants du code de la route),
- 7°) Désignation du délégué du préfet au sein des commissions de révision des listes électorales,
- 8°) Expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la sous-préfecture,
- 9°) Signature des décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents,
- 10°) Diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation à la charge des maires de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond (« monoxyde de carbone », « baignades », « défenestration », « noyades »),
- 11°) Instruction des dossiers en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, du fonds de soutien à l'investissement public local, signature des arrêtés d'attribution,
- 12°) Récépissé de dépôt provisoire et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales,
- 13°) Refus d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie CHAUVEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nathalie LENSKI sous-préfète de Vierzon, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Carl ACCETONE Secrétaire général de la Préfecture.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Virginie de SENILHES, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du suivi de la commission de sécurité et de la coordination du pilotage, aux fins de signer les procès-verbaux ainsi que les convocations de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Sophie CHAUVEAU, pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence lorsqu'elle assure le service de permanence, y compris les samedis et dimanches.

Article 5 : L'arrêté n° 2021-1049 du 14 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général et la Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 4 mars 2022

Le Préfet

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-02-25-00008

Arrêté préfectoral n° n°2022-0176 du 25 février
2022 portant modification de la composition de
la CSS pour l' installation de stockage de déchets
non dangereux située sur le territoire de la
commune de Saint-Palais

Arrêté n°2022-0176 du 25 février 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019- 0985 du 26 juillet 2019 portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non
dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Palais

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la république portant nomination de M. Carl ACCKETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-092 du 26 mai 2014 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Palais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 0985 du 26 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Palais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCKETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la désignation des membres du bureau lors de la réunion du 3 décembre 2020 de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Palais ;

Vu le changement de représentant au sein du collège salarié ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Palais ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019-0985 du 26 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Palais est remplacé par :

« La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée sur le territoire de la commune de Saint-Palais autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SETRAD/VEOLIA sur le territoire de la commune de Saint-Palais, est composé ainsi qu'il suit

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- la cheffe du service de coordination des politiques publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- la maire de Saint-Palais ou son représentant,
-

Collège « exploitant » :

- M. Fabrice MILLET pour l'ISDND et Mme Ana GUINATO pour le compostage

Collège « salariés » :

- M. Samuel BITAUD

Collège « riverains » :

- le président de l'association Nature 18 ou son représentant,
- le président de l'association Rassemblement pour la Protection de l'Environnement à Saint-Palais et alentours (RESPA) ou son représentant,
- le président de l'association pour la protection du confluent de La Loire et de l'Allier et de ses environs ou son représentant. »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0985 du 26 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Palais est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de suivi de site est présidée par la préfète du Cher ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné comme suit:

- collège « administrations » : Préfecture/SCPP
- collège « collectivités territoriales » : Mme la maire de Saint-Palais
- collège « exploitants » : M. Fabrice MILLET
- collège « salariés » : M. Samuel BITAUD
- collège « riverains » : M. le président de l'association Rassemblement pour la Protection de l'Environnement à Saint-Palais et alentours (RESPA) »

Le reste est sans changement

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Palais pendant une durée d'un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Carl ACCETTONI